

ASSOCIATION ARC ELECTRIQUE

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les « Membres », personnes physiques, les « Membres Associés » et les « Membres Fondateurs » personnes morales, qui adhèrent aux présents statuts et dont la liste figure en Annexe des présentes, ainsi qu'avec toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est créé une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le nom de « **Association Arc Electrique** »

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour mission de contribuer à l'amélioration des connaissances des phénomènes d'arc électrique et, par là, à l'amélioration ou à l'émergence d'appareillages ou de procédés industriels qui l'utilisent. Dans cette optique, l'Association a pour but de :

- rapprocher les différents acteurs de l'arc électrique et en particulier le secteur universitaire et le secteur industriel ;
- informer l'ensemble des membres de l'association de l'état des recherches dans le monde,
- favoriser le développement des recherches.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Pompertuzat (31250), 28 rue de la Tuilerie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des membres prise à la majorité simple.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Sont membres de l'Association :

- *les Membres*, personnes physiques adhérentes de l'Association, qui, de par leur compétence ou leur notoriété, contribuent ou ont contribué aux travaux de l'Association.
- *les Membres Associés*, PME-PMI, représentées chacune par une ou plusieurs personnes désignées par elle.
- *les Membres Fondateurs*, sociétés industrielles employant plus de 2 000 personnes, représentées chacune par une ou plusieurs personnes désignées par elle.

Tous les Membres (Normaux, Associés et Fondateurs) paient une cotisation annuelle dont le montant dépend du type de Membre et est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'Association.

La liste des Membres, des Membres Associés et des Membres Fondateurs figure en Annexe des présentes ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} des présents Statuts.

ARTICLE 6 - ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente Association, formulée par écrit auprès du Président, est soumise à l'Assemblée Générale des Membres, laquelle, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L'acceptation de la demande nécessite l'approbation unanime de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- pour une personne physique par décès ou déchéance des droits civiques ;
- pour une personne morale, par une mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour infraction aux présents statuts ou tout motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications écrites. Un motif grave peut être constitué par un manque d'assiduité aux réunions de l'Assemblée Générale et aux activités de l'Association ou par une carence constatée dans le paiement des cotisations.

La perte de la qualité de Membre de l'Association entraîne ipso facto, la cessation de toute fonction au sein de l'Association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations de tous les Membres, telles que définies annuellement par le Conseil d'Administration,
- des éventuelles subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics ou des organisations européennes ou internationales ;
- du produit des libéralités autorisées par la Loi et les règlements en vigueur
- du produit des manifestations organisées dans le cadre de l'objet de l'association

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Le Conseil d'Administration de l'Association est formé d'un représentant de chaque Membre Fondateur et de chaque Membre Associé (soit N ce nombre de personnes) et

d'un nombre compris entre trois et N/2, de Membres (personnes physiques) élus par les Membres de l'Association lors d'une assemblée générale.

La durée du mandat des conseillers est de deux ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui forment le Bureau de l'Association.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 10.1. - PRESIDENT

Le Président assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve de ceux attribués expressément à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer totalement ou partiellement au Secrétaire ou au Trésorier.

La durée du mandat du Président est de deux ans. Il est rééligible.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'impossibilité, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions ou en cas de vacance pour démission ou décès du Président, le Secrétaire aura vocation à le remplacer temporairement ou jusqu'à la prochaine élection le Président.

Les fonctions de Président sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 10.2. – SECRETAIRE

Il est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat de l'Association. A ce titre:

- il convoque les Assemblées Générales décidées par le Président,
- il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres,
- il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 10.3. - TRESORIER

Les fonctions du Trésorier sont les suivantes :

- il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de l'Association. Il présente au Président les comptes de l'Association ainsi qu'à l'Assemblée Générale,
- il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

ARTICLE 11- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration propose le budget annuel soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'Association.

- Il décide les attributions des subventions pour les activités correspondant à l'objet de l'Association, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. L'approbation d'une convention nécessite l'approbation unanime de tous les Membres du Conseil.
- Il élit les Membres du bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12.1. - DISPOSITIONS COMMUNES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Chaque membre, personne physique, dispose d'une voix. Il peut se faire accompagner aux Assemblées Générales par une ou plusieurs personnes ne disposant pas du droit de vote. La participation de ces personnes aux Assemblées Générales doit être approuvée par le Président de l'Association.

Un Membre Fondateur ou Associé peut se faire représenter par un autre Membre au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12.2. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur décision du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Président.

Elle contrôle la gestion du Conseil d'Administration et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes. Elle peut, en cas de faute, le suspendre à la majorité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Président et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, donne le quitus et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Président, au Trésorier ou au Secrétaire toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre de Membres présents ou représentés possédant au moins un tiers de la totalité des voix.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises, à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'autre part, pour des votes sur des personnes, les votes peuvent être émis au scrutin secret dès qu'un membre le demande.

ARTICLE 12.3. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur l'adhésion à une union ou fédération, sur la fusion avec toute autre association de même objet.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'un nombre de Membres présents ou représentés possédant ensemble la moitié de la totalité des voix. Il devra être statué à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.4. - QUORUM

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans les mêmes formes par lettre individuelle, quinze jours à l'avance. Cette nouvelle réunion se tiendra sans condition de quorum pour les Assemblées Générales Ordinaires et avec le quart de la totalité des voix pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 14 - CONTRÔLEUR AUX COMPTES

Les comptes sont vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus à l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle statue sur la dévolution des biens de l'Association, sachant qu'en aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les Statuts notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou le Secrétaire, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.